

Vu l'article 1^{er} du décret du 4 mars 1902 réglementant l'achat, le transport et la vente des vanilles à Tahiti ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les délais des distances pour le transport des vanilles (fruits et lianes) entre les différents districts de Tahiti et Moorea ou la commune de Papeete sont fixés, sauf le cas de force majeure dûment établi, à 30 minutes par kilomètre qu'il s'agisse de la voie de terre ou de la voie de mer.

Toutefois, aucun délai n'est imparti pour les transports par eau lorsque la marchandise a été inscrite sur le manifeste d'un bateau.

Les délais de transport, qu'il s'agisse de la voie de terre ou de la voie de mer, sont calculés d'après les distances de la route de ceinture, sauf pour les transports entre Tahiti et Moorea qui sont calculés d'après la longueur du trajet marin.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N^o 253. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 juin 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Teihiahaa Tekohuohumu, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tehipu a Tani-poiti.

N^o 254. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 juin 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Louise Makiahoko, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Haupoko Napoléon.